

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4295-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de révision des décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2024-109 rendues dans le dossier R-4270-2024 ;

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSO MMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(« AQCIE »)**

et

**CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(« CIFQ »)
Demandeurs**

- ET -

**OPTION CONSO MMATEURS
Intervenante**

CONCLUSIONS D'OPTION CONSO MMATEURS

Table des matières

1. Introduction	2
2. Position de la première formation sur les conclusions issues de l'étude de balisage de la rémunération globale 2020 réalisée par Normandin Beaudry	4
I. Représentations d'OC.....	5
3. Refus de renverser la présomption de prudence dans le projet Micoua–Saguenay.....	7
I. Représentations d'OC.....	8
4. Conclusions	9

1. Introduction

Le 1er août 2024, Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur ») et de distribution (le « Distributeur » ou « HQD ») (conjointement « Hydro-Québec » ou « HQT »), a déposé auprès de la Régie de l'énergie (« la Régie ») une demande de fixation des tarifs et des conditions applicables au Transporteur et au Distributeur (la « Demande »)¹.

Par sa décision D-2024-097, la Régie avait décidé d'examiner la Demande en quatre phases². Le 20 février 2025, la première formation rendait sa décision D-2025-022 sur le fond des phases 1 et 2 du dossier³. Pour la phase 1, elle approuvait les charges d'exploitation, excluant les ajustements réglementaires, aux montants suivants : pour le Transporteur, 1 263,6 M\$ en 2024 et 1 225,0 M\$ en 2025 ; pour le Distributeur, 1 892,4 M\$ en 2025-2026⁴.

Dans sa demande de révision, l'AQCIE-CIFQ (les « Demandeurs ») soulèvent deux points relatifs à la phase 2 qu'elles estiment particulièrement préoccupants dans cette décision. Le premier concerne la décision de la Régie de juger plus probants les résultats de l'étude Normandin Beaudry et d'affirmer que les recommandations de l'étude commanditée par les Demandeurs et réalisée par Gallagher reposaient sur de nombreuses hypothèses non vérifiées⁵. La seconde préoccupation porte sur l'approbation par la première formation de l'intégration à la base de tarification du Transporteur des coûts du projet Micoua-Saguenay, soit 1 017,6 M\$ pour 2023, 51,2 M\$ pour 2024 et 14,4 M\$ pour 2025, et ce, malgré les dépassements de coûts significatifs du projet⁶.

La décision D-2025-032, rendue le 5 mars 2025, reprenait les conclusions de la décision D-2025-022 concernant la base de tarification, les revenus requis et les tarifs de transport pour 2024 et 2025⁷. Ces approbations s'appuient toutefois, selon les Demandeurs, sur les déterminations

¹ R-4270-2024, phase 1, [B-0002](#).

² R-4270-2024, phase 1, [A-0006](#).

³ R-4270-2024, phases 1 et 2, [D-2025-022](#).

⁴ R-4270-2024, phases 1 et 2, [D-2025-022](#), p. 56, para. 186.

⁵ R-4270-2024, phases 1 et 2, [D-2025-022](#), para. 279, 301.

⁶ R-4270-2024, phases 1 et 2, [D-2025-022](#), p. 108, para. 409.

⁷ R-4270-2024, phase 3, [D-2025-032](#), p. 7, para. 17.

contestées dans la décision D-2025-022, de sorte que les problèmes relevés à l'égard de celle-ci se répercutent sur la décision D-2025-032.

Dans la décision D-2025-033, rendue le 6 mars 2025, la première formation confirmait notamment les revenus requis du Distributeur pour 2025, fixant ses charges d'exploitation à 1 917,4 M\$ et ses revenus requis totaux à 14 984,3 M\$⁸. Finalement, le 26 mars 2025, la première formation rendait la décision D-2025-042, dans laquelle elle approuvait les revenus requis et les revenus déjà approuvés dans les autres décisions⁹.

Bref, ce sont ces différentes décisions rendues par la première formation dans le cadre du dossier R-4270-2024 qui font l'objet de la présente demande en révision déposée l'AQCIE-CIFQ. Selon ces derniers, la décision D-2025-022 contient des vices de fond au sens du paragraphe 3 de l'article 37 LRÉ¹⁰, soit l'utilisation de 2023 comme seule année historique¹¹, et l'incohérence des motifs ayant conduit au refus d'une réduction spécifique de la masse salariale malgré les résultats de l'étude Normandin Beaudry¹².

À ces deux premiers vices de fond s'ajoute l'intégration à la base de tarification des coûts du projet Micoua-Saguenay. Les Demandeurs affirment que la première formation a également refusé d'ordonner la communication d'informations essentielles à l'évaluation de la prudence de ce projet, privant ainsi les intervenants à avoir accès à toute la preuve pertinente¹³. Ce refus constitue, selon les Demandeurs, une atteinte aux principes de justice naturelle et à la règle *audi alteram partem*, en raison de la non-divulgaration de documents indispensables à l'exercice complet de leurs droits procéduraux¹⁴.

N'ayant pas abordé la question du choix de l'année historique dans le cadre de son intervention au dossier tarifaire R-4270, OC s'abstient de formuler toute recommandation à cet égard. Conséquemment, dans les sections qui suivent, OC se penche sur les deux motifs de contestation restantes soulevées par les Demandeurs, soit (i) , la position de la première formation sur les

⁸ R-4270-2024, phase 3, [D-2025-033](#), para. 174 et 310.

⁹ R-4270-2024, phases 3 et 4, [D-2025-042](#).

¹⁰ B-0007, p. 11, para. 21.

¹¹ B-0007, p. 11, para. 22.1.

¹² B-0007, p. 11, para. 22.2.

¹³ B-0007, p. 11-12, para. 22.3.

¹⁴ Ibid.

conclusions issues de l'étude de balisage de la rémunération globale 2020 réalisée par Normandin Beaudry quant à l'évaluation de la masse salariale d'Hydro-Québec et (ii) le refus de renverser la présomption de prudence dans l'examen du projet Micoua–Saguenay, malgré un dépassement substantiel des coûts autorisés.

2. Position de la première formation sur les conclusions issues de l'étude de balisage de la rémunération globale 2020 réalisée par Normandin Beaudry

Le deuxième vice de fond identifié concerne les motifs de la première formation quant à la prise en compte de l'étude de balisage de la rémunération globale 2020 dans l'évaluation de la masse salariale d'Hydro-Québec. Dans un premier temps, la première formation affirme juger « plus probants » les résultats de la mise à jour 2020 de l'étude de rémunération globale de Normandin Beaudry déposée par HQTQ que celles de l'étude réalisée par Gallagher déposée par les Demandeurs, et déclare les retenir à ce titre¹⁵.

Notons que lors de l'étude précédente réalisée par Normandin Beaudry en 2015, dans le cadre de ce dossier tarifaire R-4167-2021, une contre-expertise réalisée par l'Optimum Actuariat Conseil (« OAC ») avait mis en évidence des lacunes méthodologiques dans l'étude de Normandin Beaudry, notamment dans la façon d'établir l'écart entre le salaire de base moyen des employés d'Hydro-Québec et celui du marché de référence¹⁶.

La Régie, consciente de ces enjeux, a ordonné dans sa décision D-2022-139 (issue du dossier R-4167-2021) qu'une mise à jour de l'étude de 2020 soit effectuée en y intégrant un scénario utilisant les recommandations de l'OAC¹⁷. Dans le dossier tarifaire R-4270-2024, Hydro-Québec a effectivement produit un document intitulé « Mise à jour des résultats de l'étude de balisage de la rémunération globale » préparé par Normandin Beaudry¹⁸. Nonobstant, Normandin Beaudry déclare qu'il ne lui est pas possible de faire la mise à jour ordonnée par la Régie dans la décision D-2022-139 puisque les données sur le statut syndical des emplois dans le marché de référence

¹⁵ B-0007, p. 29, para. 76-77.

¹⁶ B-0007, p. 25, para. 64-68.

¹⁷ B-0007, p. 25, para. 69-71.

¹⁸ B-0007, p. 26, para. 72.

ne seraient pas disponibles¹⁹. Par ailleurs, la première formation reconnaît qu'une analyse approfondie de la méthode de calcul de la rémunération est nécessaire, mais elle entérine, malgré tout, les tarifs finaux sans procéder à l'ajustement spécifique de la masse salariale demandée²⁰.

Afin de valider la méthodologie proposée par le Transporteur, les Demandeurs ont retenu les services de la firme Gallagher et ont présenté les points importants relativement à la méthodologie devant être utilisée afin d'évaluer l'écart du salaire de base moyen d'une organisation par rapport à son marché de référence²¹.

Cependant, même si la première formation statue que l'étude de Normandin Beaudry est plus probante, elle admet simultanément qu'elle n'est pas « convaincue » de la méthode qui devrait être retenue pour évaluer la rémunération directe dans le cadre de l'appréciation de la raisonnable de la masse salariale²². Elle affirme également que la mise à jour de l'Étude de balisage 2020 permet d'effectuer une comparaison historique avec les résultats déposés en 2015 et en 2022²³, même si la méthodologie de ces études ne tient pas compte des adaptations méthodologiques demandées par la Régie dans sa décision D-2022-139.

Les demandeurs en révision sollicitent en conséquence la révocation des passages de la décision D-2025-022 liés à cette question. En particulier, ils demandent de révoquer les paragraphes 186, 279, 301, 416, 439, 440 et 599 de D-2025-022, où la première formation a rejeté la proposition de réduction de la masse salariale incluse dans les charges d'exploitation d'Hydro-Québec²⁴.

I. Représentations d'OC

OC partage la préoccupation des Demandeurs quant à la méthodologie à privilégier pour comparer le salaire de base moyen d'une organisation à celui de son marché de référence. La recommandation méthodologique de Gallagher met en évidence un écart du salaire de base moyen d'Hydro-Québec de 12,83 % par rapport à la médiane du marché de référence, soit 7,54 % de plus que l'écart obtenu avec la méthodologie de Normandin Beaudry (5,29 %). Cet écart

¹⁹ B-0007, p. 26-27, para. 73.

²⁰ B-0007, p. 27, para. 71.

²¹ B-0007, p. 27-28, para. 75.

²² B-0007, p. 29-30, para. 78.

²³ B-0007, p. 31, para. 84.

²⁴ B-0007, p. 33, para. 89.

contribue également à élargir l'écart de rémunération globale, qui atteint 14,45 % avec la méthodologie de Gallagher, contre 5,79 % avec celle de Normandin Beaudry²⁵.

La première formation a estimé que l'analyse de Gallagher reposait sur un nombre important d'hypothèses non vérifiées, ce qui a conduit l'expert à formuler divers postulats et à effectuer plusieurs calculs pour évaluer l'écart de la rémunération globale d'Hydro-Québec par rapport à son marché de référence. Pour cette raison, elle a jugé l'étude de balisage de Normandin Beaudry plus probante. OC souligne toutefois que la Régie n'a pas non plus exprimé de conviction quant à la méthodologie retenue dans l'Étude de balisage 2020 élaborée par Normandin Beaudry.

OC observe par ailleurs que, dans sa décision D-2025-022, la première formation conclut que les résultats de l'étude de balisage 2020 ne justifient pas une réduction spécifique de la masse salariale, tout en procédant néanmoins à une réduction des charges d'exploitation du Transporteur²⁶. Cependant, à l'instar de L'AQCIE-CIFQ²⁷, OC rappelle que cette réduction repose sur le contrôle de la croissance des charges d'exploitation, alors que l'étude de balisage de la rémunération globale poursuit un objectif distinct.

OC rappelle également qu'elle avait recommandé, dans le dossier R-4167-2021, qu'Hydro-Québec soit tenue de réduire sa rémunération globale pour l'ensemble des groupes se situant dans la bande de 5 % au-dessus de la médiane du groupe de comparaison établi par Normandin Beaudry²⁸. La décision de la Régie n'a toutefois ordonné aucune réduction des revenus requis. Or, la mise à jour de l'étude Normandin Beaudry pour 2024 révèle qu'Hydro-Québec ne s'est pas rapprochée de la médiane de ce groupe de comparaison pour trois catégories d'employés non syndiqués (cadres intermédiaires, spécialistes et métiers professionnels). Au contraire, l'écart s'est accru pour ces groupes.

Pour toutes ces raisons, **OC appuie la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ** afin qu'il soit ordonné au Transporteur et au Distributeur de diminuer de leurs charges d'exploitation respectives la portion de masse salariale nécessaire pour que les revenus requis du Distributeur soient réduits

²⁵ B-0007, p. 30, para. 79.

²⁶ Ibid.

²⁷ B-0007, p. 35, para. 88.

²⁸ R-4167-2021, [C-OC-0043](#), p. 15.

d'un total de 141,75 M\$. Cette réduction résulterait en la diminution des revenus requis du Transporteur et du Distributeur.

3. Refus de renverser la présomption de prudence dans le projet Micoua–Saguenay

Le troisième vice de fond soulevé concerne le traitement du projet de ligne Micoua–Saguenay. En autorisant l'inclusion dans la base de tarification du Transporteur, la première formation a autorisé l'inclusion d'un montant cumulé d'environ 1 156,3 M\$, avec un montant de 363,6 M\$ supplémentaire à l'égard du montant initialement approuvé de 792,7 M\$²⁹. Dans sa décision D-2025-022, la première formation indiquait le dépassement de coûts ne renverse pas automatiquement la présomption de prudence et affirmait que cette approche est conforme à la jurisprudence établie par la Régie³⁰.

Les Demandeurs soutiennent qu'un dépassement de plus de 45,9 % sur un projet d'une telle envergure constitue, en soi, un motif suffisant pour renverser la présomption de prudence³¹. En outre, l'AQCIE-CIFQ ajoute qu'il a été impossible d'obtenir des réponses claires sur des questions pourtant essentielles à l'évaluation de ces dépassements, notamment quant aux coûts supplémentaires liés à des manquements contractuels, aux réclamations formulées par ou contre Hydro-Québec à ce titre, ainsi qu'aux montants versés ou encore en litige³².

De plus, les Demandeurs estiment que la première formation a porté atteinte aux principes de justice naturelle en refusant d'ordonner la communication de renseignements jugés essentiels³³. Selon l'AQCIE-CIFQ, le refus de la Régie de donner suite à leur contestation de la réponse du Transporteur (lequel a refusé de transmettre les informations ayant justifié, auprès des instances décisionnelles internes, l'autorisation des coûts supplémentaires) constitue une violation des principes de justice naturelle et de la règle *audi alteram partem*³⁴.

²⁹ B-0007, p. 37, para. 101.

³⁰ R-4270-2024, phases 1 et 2, [D-2025-022](#), p. 106, para. 400.

³¹ B-0007, p. 39, para. 109.

³² B-0007, p. 43, para. 113.

³³ R-4270-2024, phases 1 et 2, [D-2024-109](#), p. 15-17, para. 53-59.

³⁴ B-0007, p. 43, para. 117-120.

En conséquence, les Demandeurs sollicitent que la Régie révise cette partie de la décision et ordonne l'exclusion, de la base de tarification du Transporteur, de tout montant lié à la mise en service du projet Micoua–Saguenay excédant le plafond initial de 792,7 M\$. À titre subsidiaire, ils demandent qu'un audit de performance soit réalisé afin de vérifier la juste valeur de l'actif et la prudence des dépenses engagées. À défaut, ils réclament au minimum la tenue d'une nouvelle audience spécifiquement consacrée à l'examen de ces montants, ainsi que la communication intégrale, dans les 30 jours, de toutes les informations ayant justifié ces coûts supplémentaires auprès des décideurs internes d'Hydro-Québec.

I. Représentations d'OC

OC a participé aux débats sur le projet Micoua–Saguenay dans le dossier R-4167-2021, notamment en déposant des questions portant sur les dépassements de coûts, lesquels étaient déjà projetés à 208,1 M\$³⁵. OC rappelle sa position selon laquelle, en vertu de l'encadrement réglementaire, et plus particulièrement des décisions D-2017-021 et D-2019-087, tout dépassement de coûts supérieurs à 15 % exige un examen approfondi³⁶. Sous cette optique, OC avait recommandé de refuser l'intégration à la base de tarification d'un montant de 99,69 M\$ lors de la mise en service complète du projet, en lien avec les dépassements de coûts identifiés en 2022³⁷.

Même si le Transporteur a réalisé, le 21 novembre 2021, une présentation sur le suivi du projet de ligne à 735 kV Micoua–Saguenay dans lequel il fournissait certaines explications³⁸, OC partage l'avis de l'AQCIE-CIFQ selon lequel celles-ci sont insuffisantes. Même si la première raison avancée, soit les conditions de marché défavorables pour l'approvisionnement en conducteurs et en acier, pourrait être considérée comme suffisante, les autres motifs invoqués, à savoir les retards de livraison, la pénurie de main-d'œuvre et l'inflation du coût des matériaux, demeurent vagues et peu étayés. Notons que ces motifs imprécis sont les justificatifs pour 244,3 M\$ en coûts supplémentaires.

³⁵ R-4167-2021, [D-2022-053](#), p. 63, para. 243 à 246.

³⁶ R-4167-2021, [D-2022-053](#), p. 64-65, para. 250-254.

³⁷ R-4167-2021, [D-2022-053](#), p. 65-66, para. 256-257.

³⁸ R-4270-2024, [B-0213](#).

Pour toutes ces raisons, **OC appuie la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ** visant le renversement de la présomption de prudence, en raison de l'ampleur du dépassement des coûts du projet Micoua–Saguenay par rapport à la valeur autorisée en vertu de l'article 73 de la LRÉ. La preuve soumise par le Transporteur ne permet pas d'établir, de façon probante, que les montants additionnels excédant cette valeur correspondent à la juste valeur d'un actif acquis avec prudence.

4. Conclusions

OC est d'avis que les conclusions de la première formation concernant la valeur probante des expertises sur la rémunération et concernant le renversement du fardeau de preuve liée au dépassement de coûts du projet Micoua-Saguenay sont à ce point déraisonnables qu'elles doivent être révisées et révoquées par la deuxième formation.

Compte tenu des arguments présentés dans les présentes Conclusions, OC recommande à la deuxième formation :

- D'accueillir la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ concernant les conclusions de la première formation fondées sur l'étude de balisage de la rémunération globale 2020 réalisée par Normandin Beaudry, de révoquer les éléments de la première décision qui y sont liés et de retrancher des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur la portion de masse salariale nécessaire afin de réduire les revenus requis du Distributeur de 141,75 M\$;
- D'accueillir la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ concernant le renversement de la présomption de prudence dans le projet Micoua–Saguenay, de révoquer les éléments de la première décision qui y sont liés et d'exclure de la base de tarification les montants dépassant la somme autorisée en vertu de l'article 73 LRÉ de 792,7 M\$.

Le tout respectueusement soumis.